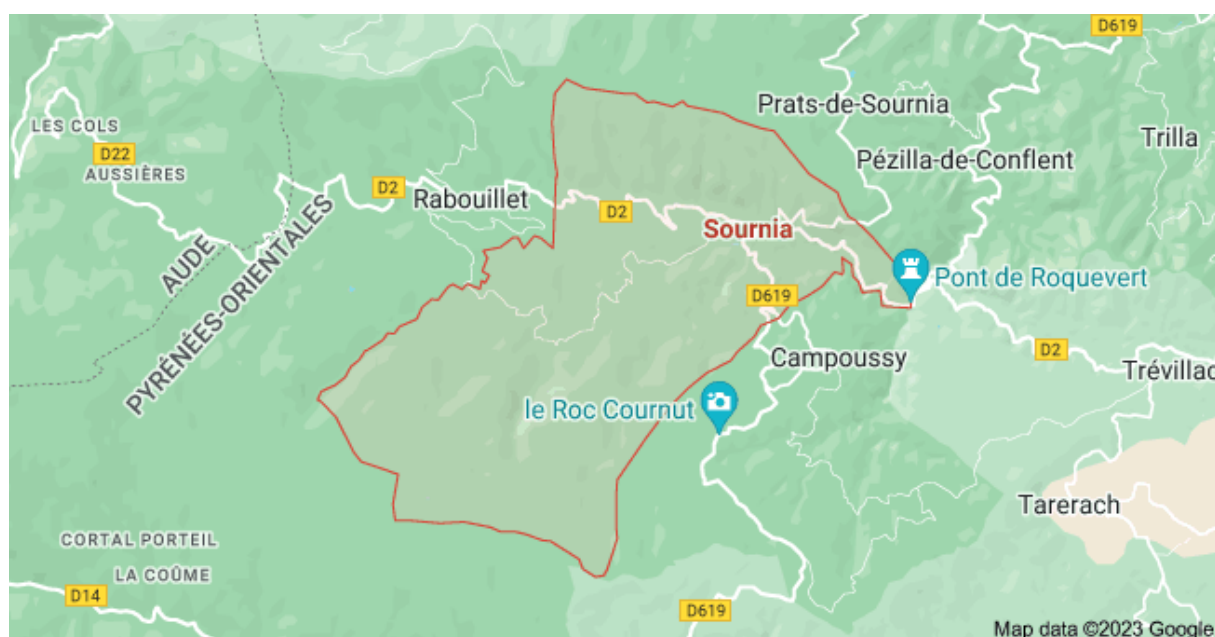


## Département des Pyrénées-Orientales

### Commune de Sournia



# Enquête publique portant sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sournia (12 septembre 2023 – 11 octobre 2023)

## Rapport, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Georges LEON

Commissaire enquêteur

# RAPPORT RELATIF A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Sommaire

### I - Généralités

#### 1.1 Objet de l'enquête publique

1.1.1 Contexte de mise en œuvre de la modification n°1 du PLU 05

1.1.2 Contexte administratif 06

#### 1.2 Cadre réglementaire et administratif de l'enquête

1-2-1 Intervenants au projet 06

1-2-2 Cadre réglementaire 07

1-2-3 Cadre administratif 07

1.3 Présentation de la commune de Sournia 07

1.4 La consultation des personnes publiques associées 08

### II – Présentation du projet soumis à l'enquête publique

2.1 Modifications apportées au règlement graphique 09

2.2 Changements sur les Orientations d'aménagements 11

2.3 Ajustements du règlement écrit 11

### III - Organisation et déroulement de l'enquête publique

3.1 Désignation du commissaire enquêteur 12

3.2 Composition du dossier soumis à l'enquête 12

3.3 Modalités préalables à la réalisation de l'enquête 13

#### 3.4 Information, accueil du public et déroulement de l'enquête

3.4.1- Journal d'annonces légales 13

3.4.2- Affichage de l'Avis d'enquête publique et de l'Arrêté municipal 14

3.4.3- Durée de l'enquête publique et fixation des permanences 14

3.4.4- Participation du public et déroulement de l'enquête	14
<b>3.5 Observations du public</b>	<b>15</b>

## **IV – Analyse des Observations**

<b>4.1 Observations des PPA</b>	
4.1.1 - Avis de la MRAe	15
4.1.2 - Avis du PNR Corbières-Fenouillèdes	15
4.1.3 Avis de la chambre des métiers et de l'artisanat	16
4.1.4 Autres Avis	16
<b>4.2 Observations du public</b>	
4.2.1 – Bilan comptable des observations	16
4.2.2 – Analyse des observations du public	16
<b>4.3 Synthèse des Observations</b>	<b>16</b>

## **V – Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur**

<b>5.1 Rappel sur l'objet de l'enquête publique</b>	<b>17</b>
<b>5.2 Conclusions</b>	
5-2-1 Respect de la réglementation	17
5.2.2 – Information du public	17
5.2.3 – Avis de la MRAe et des PPA	18
5.2.4 – Observations du public	18
5.2.5 – Le projet de modification n°1 du PLU	18
<b>5.3 Avis motivé</b>	<b>19</b>

## **VI – Annexes**

1. Liste des sigles et abréviations	
-------------------------------------	--

2. Arrêté du président de la CCAF en date du 7 février 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU de Sournia
3. Arrêté du président de la CCAF en date du 23 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
4. Avis d'enquête publique
5. Présentation du projet de modification du PLU
6. Parution de l'annonce légale sur l'ouverture de l'enquête publique dans le journal le Midi Libre.fr le 28 août 2023 (1<sup>ère</sup> insertion)
7. Parution de l'annonce légale sur l'ouverture de l'enquête publique dans le journal l'Indépendant - 66 le 28 août 2023 (1<sup>ère</sup> insertion)
8. Parution de l'annonce légale sur l'ouverture de l'enquête publique dans le journal la journal le Midi Libre.fr le 15 septembre 2023 (2<sup>ème</sup> insertion)
9. Parution de l'annonce légale sur l'ouverture de l'enquête publique sur dans le journal l'Indépendant- 66 le 15 septembre 2023 (2<sup>ème</sup> insertion)
10. Affichage de l'avis d'enquête publique sur Sournia et Saint-Paul-de-Fenouillet
11. Avis de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe
12. Avis autres PPA
13. Procès-verbal de synthèse
14. Mémoire en réponse du M.O au Procès-verbal de synthèse
15. Certificats d'affichage

## I - Généralités

### 1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique concerne La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sournia. Cette enquête publique a pour objet l'information et la participation du public sur les modifications envisagées sur Sournia par la communauté de communes Agly-Fenouillèdes (CCAF).

#### 1.1.1 Contexte de mise en œuvre de la modification n°1 du PLU

Le PLU de la commune, approuvée le 30 novembre 2011, n'a pas fait l'objet de procédure de modification depuis cette date. Par arrêté, en date du 7 février 2023, le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes a prescrit une nouvelle procédure de modification du PLU de Sournia.

Cette modification porte sur des ajustements réglementaires pour accompagner l'implantation d'équipements d'intérêt collectif sur le territoire communal et permettre notamment une reprise du site de traitement des déchets existant.

La CCAF est en effet doté de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et à ce titre, une stratégie a été définie. La commune de Sournia y participe activement et à vocation à répondre aux besoins de toute une partie du territoire. Pour autant, elle dispose actuellement d'équipements insuffisants, qui nécessiteraient des mises aux normes ne pouvant attendre l'horizon du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes).

L'objectif à travers la présente procédure de modification est double :

1. Permettre la mise à niveau d'équipements d'intérêt collectif sans incompatibilité avec les caractéristiques locales de l'activité agricole et sans porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
2. Reconnaître la vocation principalement naturelle d'un secteur qui est déjà partiellement occupé par des équipements publics, et acter sa sortie du développement résidentiel initialement envisagé.

Ce secteur correspond à une partie de la parcelle communale B1035 (7200 m<sup>2</sup> sur 9600 m<sup>2</sup>), qui est actuellement intégrée à la zone 2AU1 du PLU, non ouverte à l'urbanisation. La parcelle supporte aujourd'hui les ateliers municipaux et un équipement de traitement des déchets dont la mise à niveau est nécessaire.

Le passage de cette parcelle en zone naturelle du PLU s'accompagne d'ajustements apportés au règlement écrit de la zone N, permettant d'actualiser l'encadrement des constructions et installations qui y sont autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur. L'Orientement d'aménagement concernant ce secteur est également annulée.

Ces adaptations relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification et non de la procédure de révision car elles n'auront pas pour conséquence (article L153-31 du CU) :  
- Soit de changer les orientations définies par le PADD ;

- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La 1<sup>ère</sup> modification du PLU entraînera des modifications sur les documents suivants :

- Le règlement d'urbanisme écrit ;
- Le plan de zonage réglementaire associé ;
- Les Orientations d'aménagement ;

Une étude d'impact environnemental au cas par cas a été transmise à la MRAe le 15 mars 2023 en application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme. En date du 24 avril 2023, la MRAe Occitanie a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU.

Le projet de modification du PLU a été transmis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées le 12 juin 2023. Les avis reçus avant la fin de l'enquête ont été ajoutés au dossier d'enquête.

### **1.1.2 Contexte administratif**

La commune est couverte par un document de planification régionale le SRADDET Occitanie approuvé le 22 septembre 2022.

Le PLU en tant que document d'urbanisme s'insère dans la hiérarchie des normes du champ de l'urbanisme mais aussi plus généralement de l'aménagement de l'espace. Le PLU obéit à un cadre supra-communal et doit être compatible avec les documents d'ordre supérieur que sont le SRADDET Occitanie, la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes ou les dispositions de la loi Montagne.

La communauté de communes Agly-Fenouillèdes (CCAF) regroupent 24 communes d'environ 6 379 habitants en 2019. Son territoire s'étend sur 368 km<sup>2</sup>. Ses compétences s'exercent notamment dans les domaines de l'aménagement et de l'environnement, du développement économique, de la prévention des inondations, de la valorisation des déchets, de la gestion de l'eau et de l'assainissement des eaux usées.

## **1.2 Cadre réglementaire et administratif de l'enquête**

### **1.2.1 Intervenants au projet**

**Autorité organisatrice :**

Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes

14 rue de Lesquerde

66220 Saint-Paul-de-Fenouillet

Affaire suivie par :

- Mme March Claire – chargée de mission urbanisme

Tél : 04.68.29.39.30

Courriel : [c.march@cc-aglyfenouillèdes.fr](mailto:c.march@cc-aglyfenouillèdes.fr)

### 1-2-2 Cadre réglementaire

Les principales dispositions régissant ce type d'enquête sont contenues dans :

- **Le Code de l'urbanisme (CU) :**

- Articles L122-1 à L 122-27 relatifs à la loi Montagne ;

- Articles L153-36 et suivants et R153-8 et suivants relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

- **Le Code de l'environnement** : Articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants qui précisent la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

- La loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement pris pour application des articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

### 1-2-3 Cadre administratif

- La délibération du conseil municipal de Sournia en date du 30 novembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

- L'arrêté du président de la Communauté de Commune Agly-Fenouillèdes (CCAF) en date du 7 février 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune de Sournia ;

- Notification d'une demande d'examen au cas par cas de la modification n°1 du PLU à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) le 15 mars 2023.

- La décision n° E23000069/34 en date du 27 juin 2023 du Président du tribunal administratif de Montpellier désignant Mr Georges Léon en qualité de commissaire enquêteur ;

- Notification pour avis aux autres services de l'Etat, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et autres collectivités le 12 juin 2023.

- L'arrêté du président de la Communauté de Commune Agly-Fenouillèdes du 23 août 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

## **1.3 Présentation de la commune de Sournia**

Sournia, située à environ 37 km de Perpignan dans les Fenouillèdes, est une commune rurale d'une superficie de 29,99 km<sup>2</sup> qui comptait 492 habitants en 2020. Elle fait partie du bassin de vie d'Ille-sur-Têt.

Sournia est drainée par la Desix et par divers autres petits cours d'eau. La commune possède un patrimoine naturel remarquable composé de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont une ZNIEFF de type 1 : les « garrigues de Sournia et grotte du Desix » (731 ha) et deux ZNIEFF de type 2 : la « forêt de Boucheville » (4 928 ha) et le « massif du Fenouillèdes » (34 157 ha).

En 2018, l'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (78,7 %). Les zones urbanisées représentent 1,1 % du territoire (*Source : CORINE Land Cover 2018, base de données européenne d'occupation biophysique des sols*).

Certaines parties du territoire communal sont susceptibles d'être affectées par le risque d'inondation par crue torrentielle de cours d'eau du bassin de l'Agly.

Son patrimoine religieux est constitué par plusieurs églises comme L'ancienne église Sainte-Félicité des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, l'église Saint-Laurent d'Arsa, de style roman du XII<sup>e</sup> siècle et L'église de la Nativité de Notre-Dame de Sournia.

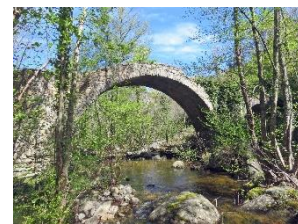
Sur le patrimoine civil de Sournia on peut citer : Le château de Sournia (en ruines), le Pont de Roquevert.



Saint-Laurent-d'Arsa



Eglise de la Nativité



Pont de Roquevert

Les secteurs du commerce de gros et de détail, des transports, de l'hébergement et de la restauration sont prépondérants sur la commune puisqu'ils représentent 25,7 % du nombre total d'établissements de la commune.

Le secteur agricole de Sournia occupe 7,8% des actifs (23 emplois sur 296 – Source Insee 2020). En 2020, l'orientation technico-économique de l'agriculture sur la commune est la polyculture et le polyélevage. On note la disparition progressive des viticulteurs et la stabilisation du nombre d'éleveurs (7 depuis 2010). L'activité agricole occupe plus de la moitié du territoire sourniannais.

#### **1.4 La consultation des personnes publiques associées**

Les PPA consultées et les dates des retours des avis sont renseignées dans le tableau suivant.



PPA	Date d'AR	Date de l'avis	Type d'avis
MRAe	15/03/23	24/04/23	Dispense d'évaluation environnementale
Préfecture	12/06/23		Néant
DDTM	12/06/23	18/07/23	Pas d'observations
Conseil Régional	12/06/23		Néant
Conseil Départemental	12/06/23	17/07/23	Pas d'observations
PNR Corbières Fenouillèdes	12/06/23	04/04/23	Avis favorable
Chambre des Métiers et Artisanat	12/06/23	26/06/23	Avis favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie	12/06/23		Néant
Chambre d'Agriculture P.O	12/06/23		Néant
SCOT Plaine du Roussillon	12/06/23		Néant
SCOT C3SM	12/06/23		Néant
CC Conflent Canigou	12/06/23	06/07/23	Pas d'observations
CC Pyrénées Audoises	12/06/23		Néant
Mairie de Sournia	12/06/23		Néant

Les personnes publiques n'ayant pas émis d'avis explicites sont considérées comme ayant rendu un avis favorable.

## II – Présentation du projet soumis à l'enquête publique

Le règlement du PLU n'a connu aucune modification depuis son approbation en novembre 2011. La modification n°1 du PLU va permettre de préciser la vocation naturelle d'un secteur qui est déjà partiellement occupé par des équipements publics (ateliers municipaux et zone de traitement des déchets) et d'acter sa sortie du développement résidentiel initialement envisagé (zone en 2AU1 et 2AU2 - lieu-dit « FOUN DE TABERNES »).

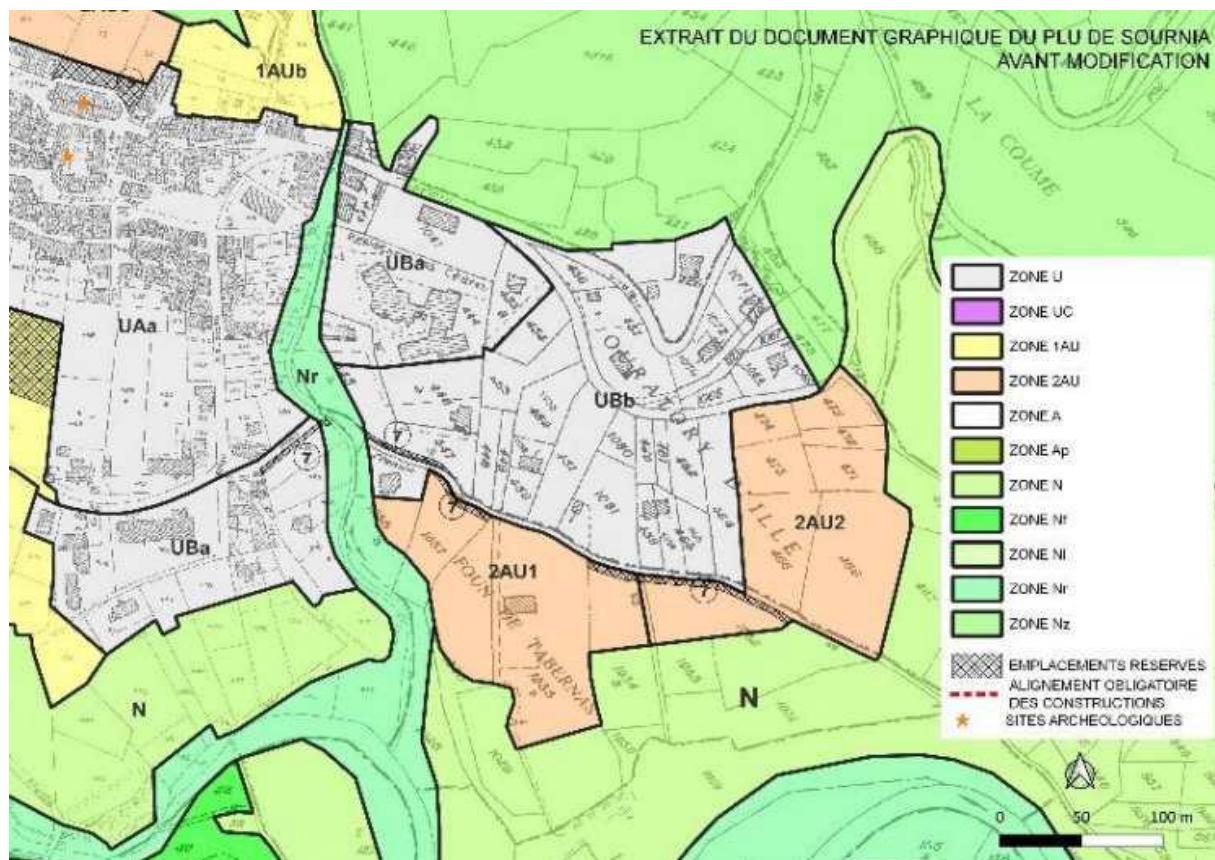
Cette modification va entraîner l'ajustement des règlements écrits et graphiques et la suppression d'une Orientation d'aménagement préalablement défini sur cette zone.

### 2.1 Modifications apportées au règlement graphique (Plan de zonage)

La limite entre la zone 2AU1 et la zone naturelle est ajustée. La parcelle B1035 passe ainsi de la zone 2AU1 à la zone naturelle (Zone N).

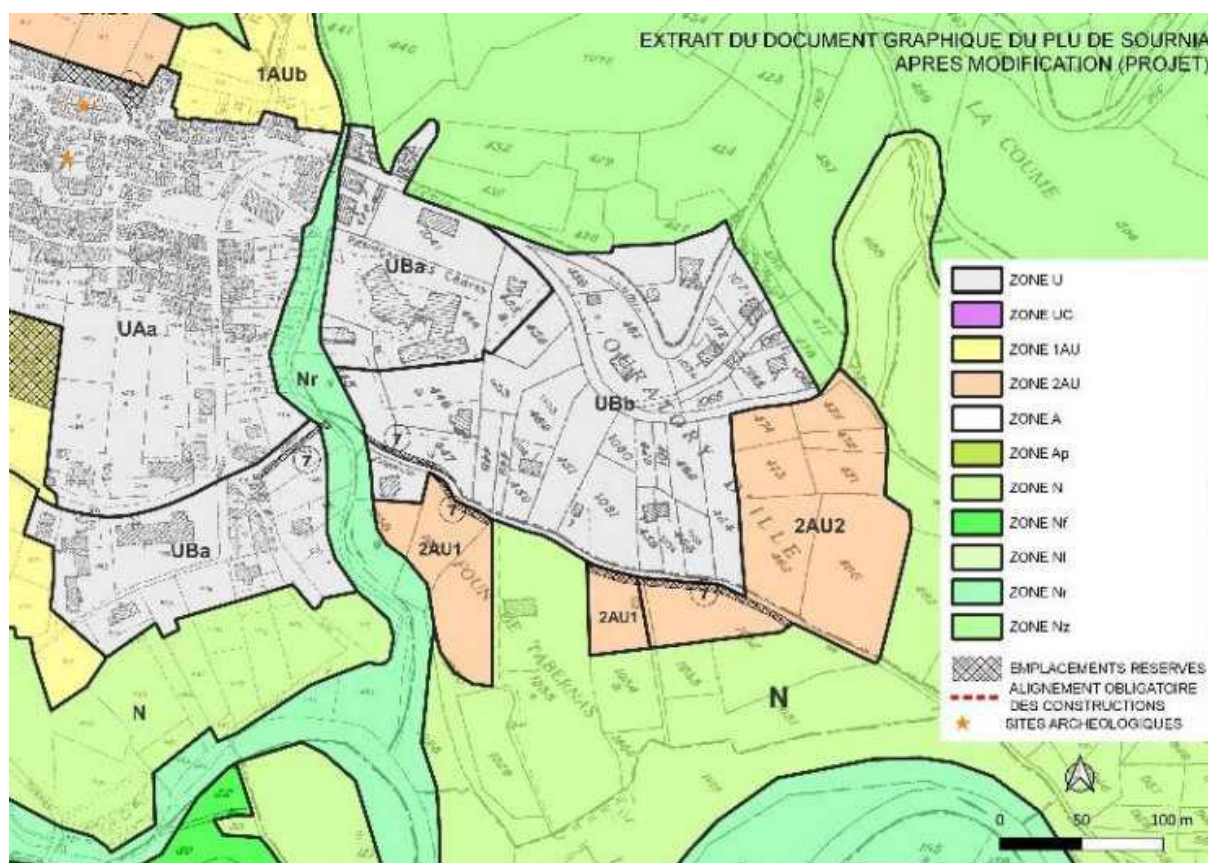


Localisation parcelle B1035 issue de l'annexe au formulaire « examen au cas par cas »





Extrait du plan de zonage avant modification (extrait issu du rapport de présentation)



Extrait du plan de zonage après modification (extrait issu du rapport de présentation)

## 2.2 Changements sur les Orientations d'aménagements

Le PLU de Sournia comprend une pièce intitulée « Orientations d'Aménagement » qui cadre le développement de secteurs à enjeux/projets. Le lieu-dit « FOUN DE TABERNES » correspondant aux Zones 2AU1 et 2AU2 en fait partie. Ce secteur intègre la parcelle B1035, objet de la présente procédure de modification. Les zones 2AU sont bloquées à l'urbanisation sauf révision du PLU.

Il s'avère nécessaire de supprimer l'Orientations d'Aménagement du lieu-dit « FOUN DE TABERNES » dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU car la modification du périmètre de la zone 2AU1 est susceptible de faire perdre du sens à la réflexion envisagée initialement sur l'ensemble du secteur et le PLU étant relativement ancien, l'intégration des nouvelles dispositions législatives (loi Climat et Résilience notamment) et l'actualisation des besoins, nécessiteront un re questionnement global des secteurs de développement existants (localisation, superficie, programmation,...).

## 2.3 Ajustements du règlement écrit

Les changements apportés au règlement écrit sont présentés dans le tableau suivant :

Zone	Modification
N	<p>Zone naturelle</p> <p><del>Toute occupation ou utilisation du sol est interdite.</del></p> <p><i>Cette phrase est supprimée dans un souci de cohérence globale du règlement (toute occupation ou utilisation du sol ne peut pas être interdite puisque l'article N2 autorise des occupations / utilisations du sol soumises à conditions).</i></p>
Nf	<p>Zone naturelle forestière</p> <p><del>Toute occupation ou utilisation du sol est interdite en dehors des secteurs</del> Dans le secteur Nf où les activités liées à l'entretien et à l'exploitation de la forêt sont autorisées.</p> <p><i>Cette phrase est revue dans un souci de cohérence globale du règlement (toute occupation ou utilisation du sol ne peut pas être interdite puisque l'article N2 autorise des occupations / utilisations du sol soumises à conditions).</i></p>
N	<p><u>- SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS</u></p> <p><u>ARTICLE N.2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES</u></p> <p><del>- Les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics susceptibles d'être réalisés.</del></p> <p>Devient :</p> <p>Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p><i>L'encadrement des équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés en zone N est précisé. Ils ne doivent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière</li> <li>- Porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</li> </ul> <p><i>Il s'agit de revoir une rédaction relativement ancienne pour permettre la réalisation cadrée d'équipements d'intérêt collectif et services publics, tout en s'assurant du maintien du caractère agri-naturel de la zone N.</i></p>

## III - Organisation et déroulement de l'enquête publique

### 3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Mr Georges LEON est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur (CE) pour la présente enquête par décision n° E23000069/34 en date du 27 juin 2023 de Mr le président du Tribunal administratif de Montpellier.

Cette enquête s'est déroulée du mardi 12 septembre au mercredi 11 octobre 2023 inclus.

### 3.2 Composition du dossier soumis à l'enquête

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier de la modification n°1 du PLU mis à la disposition du public comprend :

- Le rapport de présentation exposant les motifs de la modification et justifiant le respect de son champ d'application.
- Le règlement d'urbanisme intégrant les modifications.
- Les plans de zonage modifiés.
- L'arrêté du président de la CCAF en date du 7 février 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune de Sournia ;
- L'arrêté du président de la CCAF en date du 23 août 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n° 1 du PLU.
- L'avis d'enquête publique
- Les avis des personnes publiques associées ayant répondu (DDTM, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Conseil Départemental, PNR Corbières Fenouillèdes, Communauté de Communes Conflent Canigou).
- La décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe Occitanie après examen au cas par cas.
- Le registre d'enquête publique.

**Les pièces et documents du dossier ont été contrôlés et paraphés par le commissaire enquêteur.**

### **3.3 Modalités préalables à la réalisation de l'enquête**

En préalable au déroulement de la présente enquête publique, les rencontres suivantes ont eu lieu :

- Mardi 22 août 2023 : réunion à la CCAF à Saint-Paul-de-Fenouillet afin de préciser la composition du dossier qui doit être soumis à l'enquête et de préparer les dates de l'enquête et les dates des permanences. Etaient présents Mme March chargée de mission urbanisme, Mr Font technicien ainsi que le commissaire enquêteur. Le dossier sur la modification n°1 de Sournia sur support papier a été remis au commissaire enquêteur après un accès au dossier numérique sur internet quelques temps auparavant
- Lundi 11 septembre 2023 : réunion à la CCAF à Saint-Paul-de-Fenouillet et visite sur Sournia. Le CE a paraphé et visé les dossiers et les registres d'enquête qui seront soumis au public à Saint-Paul et à Sournia. Mr Font a présenté au CE la déchetterie de Lesquerde à la sortie de Saint-Paul-de-Fenouillet car elle est comparable à celle qui sera réalisée à Sournia. Mme March a ensuite accompagné le CE sur Sournia pour une visite sur les différents lieux d'affichage de l'avis d'enquête et sur le secteur concerné par la nouvelle déchetterie.

### **3.4 Information, accueil du public et déroulement de l'enquête**

La publicité de l'enquête publique a été effectuée comme suit :

#### **3.4.1-Journaux d'annonces légales**

<i>Journal</i>	<i>1ère publication</i>	<i>2ème publication</i>
Le Midi Libre.fr	28 août 2023	15 septembre 2023
L'Indépendant (catalan)	28 août 2023	15 septembre 2023

Le début de l'enquête publique ayant été fixé au 12 septembre 2023, les publications légales ont donc été effectuées dans les délais requis (délai de 15 jours minimum avant l'ouverture de ce type d'enquête pour la 1<sup>ère</sup> insertion et dans les 8 premiers jours de l'enquête pour la 2<sup>ème</sup> insertion).

### 3.4.2-Affichage de l'Avis d'enquête publique et de l'Arrêté de Mr le président de CCAF en date du 23 août 2023

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis au public ont été affichés sur les panneaux d'affichage de la mairie de Sournia et au siège de la CCAF à Saint-Paul-de-Fenouillet.

- L'avis édité sur format A2 (42 cm × 59,4 cm) en caractères noirs sur fond jaune a été affiché à l'extérieur et à l'intérieur de la mairie de Sournia, à la Maison de Services au Public, au niveau de la parcelle B1035 et à l'entrée des locaux de la CCAF à Saint-Paul-de-Fenouillet.

L'affichage a été contrôlé par le commissaire enquêteur.

Les copies des différents avis diffusés dans la presse et à l'affichage figurent en annexes.

L'avis municipal a été mis en ligne :

- sur le site internet de la commune : [www.mairiedesournia.fr](http://www.mairiedesournia.fr)
- sur le site internet de la CCAF : [www.cc-aglyfenouilledes.fr](http://www.cc-aglyfenouilledes.fr)
- sur le registre dématérialisé : [www.registre-dematerialise.fr/4848](http://www.registre-dematerialise.fr/4848)

### 3.4.3-Durée de l'enquête publique et fixation des permanences

Aux termes de l'Arrêté du président de la CCAF en date du 23 août 2023, le déroulement de celle-ci a été établi ainsi :

- Durée : 30 jours consécutifs, du mardi 12 septembre au mercredi 11 octobre 2023 inclus.

L'enquête s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Sournia (2 permanences) et au siège de la CCAF à Saint-Paul-de-Fenouillet (1 permanence).

Le public a pu consulter, durant la durée de l'enquête, le projet du PLU :

- sur support papier en mairie le lundi, mercredi et vendredi aux heures d'ouvertures au public
- sur le site internet de la mairie : [www.mairiedesournia.fr](http://www.mairiedesournia.fr)
- sur le registre dématérialisé : [www.registre-dematerialise.fr/4848](http://www.registre-dematerialise.fr/4848)
- sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête ainsi que les pièces annexes ont pu également être téléchargées.

- Permanences du commissaire enquêteur :

<i>Permanences</i>	<i>Horaires</i>
Mercredi 13 septembre 2023 (mairie de Sournia)	De 9h à 12h
Mercredi 27 septembre 2023 (siège CCAF à St-Paul-de-Fenouillet)	De 9h à 12h
Mercredi 11 octobre 2023 (mairie de Sournia)	De 9h à 12h

### 3.4.4-Participation du public et déroulement de l'enquête publique

Le public a pu faire part de ses observations, pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur les registres d'enquête joints au dossier d'enquête dans les locaux de la mairie de Sournia et au siège de la CCAF à Saint-Paul-de-Fenouillet
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de la CCAF à Saint-Paul-de-Fenouillet
- Sur le registre dématérialisé : [www.registre-dematerialise.fr/4848](http://www.registre-dematerialise.fr/4848).

L'enquête publique s'est déroulée durant 30 jours du mardi 12 septembre au mercredi 11 octobre 2023.

A l'expiration du délai d'enquête, le mercredi 11 octobre 2023, les registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé a été clôturé automatiquement à 23h59 ce même jour.

### 3.5 Observations du public

L'enquête publique n'a pas intéressé le public. Celui-ci ne s'est pas déplacé et il n'a fait aucune observation sur la modification n°1 du PLU de Sournia.

## IV – Analyse des Observations

### 4.1 Observations des PPA

Les PPA ont été notifiées dans le cadre de leur consultation obligatoire. Le tableau figurant au § 1.4 du rapport précise l'autorité saisie, la date de réception du dossier par les PPA, la date de réception de l'avis par la commune ainsi que le type d'avis émis. 5 PPA ont répondu à leur notification.

#### 4.1.1 Avis de la MRAe

La modification n°1 du PLU a été dispensée d'évaluation environnementale par la MRAe après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du CU.

Les raisons invoquées par la MRAe pour cette dispense sont l'absence d'impacts notables du projet de modification sur l'environnement et sur la santé humaine.

Pour rappel, cette modification du PLU de la commune de Sournia concerne :

- Une mise à jour des règlements écrit et graphique avec requalification d'une parcelle B1035 destinée à être urbanisée (zone 2AU1) en zone naturelle (zone N) pour création d'une nouvelle déchetterie.
- La suppression d'une Orientation d'aménagement préalablement défini sur le secteur 2AU1 dont dépendait la parcelle B1035 qui change de zone (de 2AU1 à N).

#### 4.1.2 Avis du PNR Corbières-Fenouillèdes

Le parc régional naturel émet un avis favorable à la modification n° 1 du PLU, considérant son intérêt collectif, pour les raisons suivantes :

- Conformément au Code de l'urbanisme, article L151-11, les installations et équipements collectifs peuvent être construits en zone naturelle, agricole et forestière, dès lors qu'ils ne rentrent pas en incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière de la parcelle ;

- La parcelle concernée (B1035) est déjà bâtie et fortement artificialisée. Sa valeur agricole et environnementale est faible. Le projet de futur équipement n'entre donc pas en incompatibilité avec la charte ;
- La parcelle n'est pas concernée par des périmètres de protection de l'environnement ou des paysages ;

Le PNR note que la faible valeur environnementale de la parcelle pourrait justifier des améliorations en termes de qualité des milieux en apportant un traitement paysager plus qualitatif (plantation de haies plurispécifiques, créations de noues, maintien d'un revêtement perméable, etc.).

#### 4.1.3 Avis de la chambre des métiers et de l'artisanat

La chambre des métiers et de l'artisanat émet un avis favorable au projet de modification.

#### 4.1.4 Autres Avis

La DDTM, Le Conseil Départemental et la Communauté de Communes Conflent Canigou n'ont pas d'observations à faire sur ces ajustements réglementaires afin d'accompagner l'implantation d'équipements d'intérêt collectif pour la collecte et le traitement des déchets.

### 4.2 Observations du public

Le public a bénéficié d'une bonne information sur la modification n°1 du PLU de la commune.

#### 4.2.1 Bilan comptable des contributions

Vecteur	Nombre de visiteurs	Nombre de contributions
Registre d'enquête	0	0
Courrier	0	0
Registre dématérialisé	595	0
Courriel	0	0
Totaux	595	0

#### 4.2.2 Analyse des observations du public

Aucune observation sur la modification n°1 du PLU de Sournia n'a été portée sur les registres d'enquêtes ou le registre dématérialisé. Aucun courrier n'a été envoyé à l'attention du CE lors de l'enquête publique.

### 4.3 Synthèse des observations

La MRAe a dispensé la modification n°1 du PLU d'Argelès-sur-Mer d'évaluation environnementale car cette modification n'aura pas d'impacts significatifs sur l'environnement.



Sur les autres PPA consultées le PNR Corbières Fenouillèdes et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ont émis un avis favorable. Le PNR Corbières Fenouillèdes note cependant que la faible valeur environnementale de la parcelle pourrait justifier des améliorations avec un traitement paysager à réaliser autour de la déchetterie.

La DDTM, Le Conseil Départemental et la Communauté de Communes Conflent Canigou n'ont pas d'observations particulières à faire sur cette modification n°1 du PLU.

## V - Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

### 5.1 Rappel sur l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique réalisée du 12 septembre au 11 octobre 2023 concerne la demande de modification n°1 du PLU de Sournia. Cette modification porte sur des ajustements réglementaires pour accompagner l'implantation d'équipements d'intérêt collectif sur le territoire communal et permettre notamment une reprise du site de traitement des déchets existant.

### 5.2 Conclusions

#### 5.2.1 Respect de la réglementation

Avant l'ouverture de l'enquête publique les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme et du code de l'environnement ont été respectées :

- L'arrêté du président de la Communauté de Commune Agly-Fenouillèdes (CCAF) en date du 7 février 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune de Sournia ;
- Le Commissaire Enquêteur a été nommé par décision n° E23000069/34 en date du 27 juin 2023 de Mr le président du Tribunal administratif de Montpellier.
- L'autorité environnementale (MRAe) et les autres PPA ont été correctement notifiées au moins 2 mois avant le début de l'enquête.
- L'arrêté du président de la Communauté de Commune Agly-Fenouillèdes du 23 août 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

#### 5.2.2 Information du public

- **Publicité de l'enquête**

L'affichage de l'avis d'enquête publique sur la commune de Sournia et au siège de la CCAF à Saint-Paul-de-Fenouillet ainsi que sa publicité par voie de presse a été correctement réalisé afin de permettre une bonne information du public de la tenue de l'enquête.

- **Le dossier d'enquête**

Le dossier de l'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Sournia, au siège de la CCAF à Saint-Paul-de-Fenouillet et sur les sites internet de la mairie de Sournia et de la CCAF. Ce dossier présente l'ensemble des pièces réglementaires prévues par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. Les suppressions et les ajouts du règlement sont mises en évidence sur le nouveau règlement par des couleurs distinctes (rouge si suppression et verte si ajout). Un plan de zonage avant/après modification permet de visualiser la limite de l'ajustement entre la zone 2AU1 et la zone N qui

inclut la parcelle B1035. Le rapport de présentation permet une bonne compréhension de la modification du PLU par le public.

- **Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique a été réalisée dans de bonnes conditions du 12 septembre au 11 octobre 2023. Le public ne s'est pas déplacé lors des trois permanences qui ont été planifiées pour l'enquête publique et aucune observation n'a été inscrite sur les 2 registres papiers ou sur le registre dématérialisé mis à sa disposition.

A l'issue de l'enquête les avis des PPA ayant répondues à leur notification et les observations complémentaires du CE ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse (annexe 13) remis par le commissaire enquêteur à Mme March, représentant le président de la CCAF, le 13 octobre 2023. Ce PV a fait l'objet d'un mémoire en réponse en date du 24 octobre 2023 (annexe 14).

### 5-2-3 Avis de la MRAe et des PPA

L'autorité environnementale et les autres personnes publiques associées ont été correctement notifiées dans le cadre de leur consultation obligatoire. 5 PPA ont répondu à leur notification. La MRAe a dispensé d'évaluation environnementale la modification n°1 du PLU après un examen au cas par cas du dossier. Les avis des PPA ayant répondu sont tous favorables ou sans observations particulières à la modification n°1 du PLU. L'ensemble des avis émis ont été détaillés dans le rapport d'enquête au § 4.1.

### 5-2-4 Observations du public

L'enquête publique n'a pas intéressé le public. Il n'y a eu aucune visite et aucune contribution déposée. Ce manque d'intérêt peut s'expliquer par des modifications mineures sur le règlement et par la création d'une nouvelle zone N pour recevoir un équipement public (déchetterie) qui fait consensus auprès de la population de par sa nécessité.

### 5-2-5 Le projet de modification n°1 du PLU

- Le règlement du PLU de Sournia est en vigueur depuis novembre 2011. Sa modification va permettre l'implantation d'une nouvelle déchetterie sur un secteur déjà partiellement occupé par des équipements publics. Pour cela, des ajustements doivent être réalisés sur les règlements graphiques et écrits.
- La parcelle B1035 est sortie de la zone 2AU1 et placée en totalité en zone N. Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, le M.O a précisé qu'une évolution de cette parcelle de la zone 2AU1 en zone U aurait nécessité une révision du PLU car cette zone 2AU1 n'a pas été ouverte à l'urbanisation dans les 6 ans suivant sa création. Le règlement écrit est donc modifié en ce qui concerne la zone N pour permettre les constructions et installations nécessaires à des équipements publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La collectivité précise qu'elle a la volonté de maintenir une vocation naturelle à cette zone. Lors de la

création de la déchetterie, un traitement paysager sera réalisé pour ne pas dégrader le site (plantation d'arbustes sur la périphérie, clôture végétalisée...).

- La modification du périmètre de la zone 2AU1 avec la sortie de la parcelle B1035 entraîne également la suppression de l'orientation d'aménagement du lieu-dit 'Foun de Tabernes' qui incluait cette parcelle.

### 5.3 Avis motivé

Le commissaire enquêteur a recueilli tous les renseignements utiles à son enquête à partir du dossier d'enquête, des avis des PPA et des réponses du porteur de projet.

Considérant que :

- Le dossier soumis à l'enquête publique respecte la réglementation du code de l'urbanisme et du code de l'environnement ;
- L'enquête publique s'est bien déroulée et que la publicité par voie de presse ou d'affichage a été parfaitement réalisée par la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes (CCAF) et les services de la commune de Sournia ;
- La MRAe reconnaît le caractère mineur des objets de la modification du PLU au regard des enjeux environnementaux en présence ;
- La procédure de modification s'inscrit en compatibilité avec la loi Montagne car elle porte uniquement sur des ajustements réglementaires et qu'elle réintègre une parcelle, en continuité de l'existant, en zone naturelle ;
- Les précisions apportées au règlement écrit de la zone N viennent renforcer la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- Les ajustements réglementaires sur la commune de Sournia ne s'opposent pas aux dispositions du SRADDET Occitanie ;
- La procédure de modification est compatible avec la charte du PNR Corbières-Fenouillèdes ;
- Les changements de la modification n°1 du PLU ne sont pas de nature à s'opposer aux dispositions du SDAGE 'Rhône-Méditerranée' ou du PGRI du bassin 'Rhône-Méditerranée' (la parcelle B1035 n'est pas concernée par le risque inondation) ;
- La CCAF libère une future zone d'habitation pour la transformer en zone naturelle et permettre la création d'une déchetterie utile à la commune de Sournia et aux communes environnantes pour la gestion de leurs déchets ;
- le projet de modification du PLU fait consensus auprès des PPA et du public ;

J'émet un **avis favorable** au projet de modification n°1 du PLU de Sournia.

Le 25 octobre 2023,

Le commissaire enquêteur  
Georges LEON

